

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 mars 1963 portant nomination du directeur des transmissions nationales, p. 378.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 avril 1963 mettant fin aux fonctions de directeur général des affaires administratives, p. 378.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au Président du Conseil des ministres par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 379.

Décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 382.

Décret n° 63-133 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 385.

Décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances (I - charges communes) par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 387.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 62-142 du 22 avril 1963 modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale, p. 391.

Arrêté du 24 avril 1963 fixant le prix de la viande de mouton dans l'agglomération du Grand Alger, p. 391.

Arrêté du 12 avril 1963 relatif à la composition du cabinet du ministre, p. 391.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 avril 1963 portant nomination de l'agent comptable du port autonome de Bône, p. 391.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 10 avril 1963 portant modification de l'appellation des magasins généraux des services de santé civils d'Algérie, p. 392.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 mars 1963 nommant un directeur des transmissions nationales.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 62-038 du 15 septembre 1962 portant création d'un service national des transmissions ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1962 portant nomination du délégué dans les fonctions de chef du service national des transmissions et de chefs de sections ;

Vu le décret n° 63-93 du 19 mars 1963 rattachant à la présidence du Conseil, le service national des transmissions et l'érigeant en direction,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdelkrim Hassani est nommé directeur des transmissions nationales.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1963

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 avril 1963 mettant fin aux fonctions de directeur général des affaires administratives.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur

Vu le décret n° 62-19 du 24 novembre 1962 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-21 du 16 novembre 1962 portant nomination de M. Noumri Ahmed, préfet, en qualité de directeur général des affaires administratives du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1963, aux fonctions de directeur général des affaires administratives exercées par M. Noumri Ahmed.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au président du Conseil des ministres par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au président du Conseil des ministres par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 à la
Présidence du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31.01	Administration Centrale - Cabinet. — Rémunérations principales	411.000
31.02	Administration Centrale - Cabinet. — Indemnités et allocations diverses..	90.000
31.03	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Rémunérations principales	950.285
31.04	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Indemnités et allocations diverses	127.344
31.11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Rémunérations principales.	1.118.570
31.12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Indemnités et allocations diverses	80.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.21	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Rémunérations principales	1.544.000
31.22	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Indemnités et allocations diverses	100.000
31.31	Direction de l'Administration Générale. Rémunérations principales ..	1.309.447
31.32	Direction de l'Administration Générale. — Indemnités et allocations diverses	123.510
31.41	Direction du Chiffre. — Rémunérations principales	1.150.000
31.42	Direction du Chiffre. — Indemnités et allocations diverses	130.000
31.51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Rémunérations principales	350.000
31.52	Commissariat à la Formation Professionnelle. Indemnités et allocations diverses	25.000
31.61	Bureau National d'animation du Secteur Socialiste. — Rémunérations principales	450.000
31.62	Bureau National d'animation du Secteur Socialiste. — Indemnités et allocations diverses	30.000
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation.....	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	7.989.156
	2 ^e Partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32.92	Rentes d'accidents du travail.....	mémoire
	Total de la 2 ^e Partie.....	mémoire
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges Sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	1.100.000
33.92	Prestations facultatives	10.000
33.93	Sécurité sociale	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.....	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.110.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale - Cabinet. — Remboursement de frais	35.000
34.02	Administration Centrale - Cabinet. — Matériel et fonctionnement des services.....	20.000
34.03	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Remboursement de frais	50.000
34.04	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Matériel et fonctionnement des services	mémoire
34.05	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Bibliothèque	120.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.11	Direction Générale de la Fonction Publique. Remboursement de frais..	213.040
34.12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Fonctionnement et documentation	450.000
34.13	Ecole d'Administration et stage	729.000
34.14	Fonctionnement du Service Social	150.000
34.21	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. Remboursement de frais	250.000
34.22	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Matériel et fonctionnement des services	850.000
34.31	Direction de l'Administration Générale. — Remboursement de frais....	365.000
34.32	Direction de l'Administration Générale. — Matériel et fonctionnement des services	1.050.000
34.41	Direction du Chiffre. — Remboursement de frais	300.000
34.42	Direction du Chiffre. — Matériel et fonctionnement des services	520.800
34.51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Remboursement de frais..	10.000
34.52	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Matériel et fonctionnement des services	390.800
34.61	Bureau National d'Animation du Secteur Socialiste. — Remboursement de frais	100.000
34.62	Bureau National d'Animation du Secteur Socialiste. — Matériel et fonctionnement des services	52.000
34.71	Service des Transmissions de l'Intérieur (abonnement téléphonique)....	1.256.668
34.72	Commission consultative des marchés	1.000
34.73	Matériel outillage	20.000
34.74	Salaires, frais, accidents du travail, manœuvres	1.000.000
34.91	Parc automobile	500.000
34.92	Charges Immobilières	250.850
34.93	Remboursement à diverses administrations	100.000
34.94	Frais de passage et de transports des fonctionnaires de diverses administrations	250.000
34.95	Frais de passage exceptionnels	50.000
34.99	Entretien du Palais du Gouvernement - Eau Gaz etc.....	300.000
	Total de la 4 ^e Partie	9.384.158
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Travaux d'entretien	1.263.021
	6 ^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.41	Subvention au Bureau National d'Animation du Secteur Socialiste	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Fonds Spéciaux	7.000 000
37.91	Dépenses relatives à des congrès et missions.....	200.000
37.92	Dépenses diverses des services.....	872.750
37.93	Manifestations et fêtes nationales	600.000
	Total de la 7 ^e Partie	8.872.750
	Total du Titre III	28.419.085
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1^{re} Partie	
	<i>Interventions publiques et administratives</i>	
41.21	Subventions aux associations coopérant aux activités du plan	50.000
41.22	Comités de gestion	100.000
	Total de la 1 ^{re} Partie	150.000
	2^e Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42.01	Action juridique. — Etudes et Consultations	150.000
	3^e Partie	
	<i>Action Educative et Culturelle</i>	
43.41	Commissariat à la Formation Professionnelle	980.000
	4^e Partie	
	<i>Action Economique. — Encouragements et interventions</i>	
44.01	Participation de l'Algérie à l'Organisme Technique Saharien	65.104.383
	Total du Titre IV	66.384.383
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81.01	Œuvres Sociales de la Présidence du Conseil	60.000
	Total pour la Présidence du Conseil.....	94.863.468

Décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au MINISTERE DE L'INTERIEUR

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	2.272.340
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	500.978
31.03	Inspection Générale de l'Administration. — Rémunérations principales.	mémoire
31.11	Administration préfectorale. — Rémunérations principales	3.124.200
31.12	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses ...	340.400
31.21	Administration départementale. — Rémunérations principales	31.006.690
31.22	Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses ..	1.001.499
31.31	Transmissions Nationales. — Rémunérations principales	4.829.569
31.32	Transmissions Nationales. — Indemnités et allocations diverses	150.000
31.41	Sûreté Nationale. — Rémunérations principales	139.885.000
31.42	Sûreté Nationale. — Indemnités et allocations diverses	31.718.000
31.43	Sûreté Nationale. — Personnels techniques et services annexes. — Rémunérations principales	640.000
31.61	Protection civile. — Rémunérations principales	199.297
31.62	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	12.220
31.71	Cultes. — Rémunérations principales et indemnités diverses	mémoire
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1^{re} Partie.....	215.680.193

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	2° Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3° Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	38.124.000
33.92	Prestations facultatives	577.950
33.93	Sécurité sociale	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3° Partie.....	38.701.950
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration centrale. — Remboursement de frais	175.000
34.02	Administration centrale. — Matériel.	40.000
34.03	Inspection générale de l'Administration. — Remboursement de frais ..	mémoire
34.11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	400.000
34.12	Inspections générales régionales. — Matériel	mémoire
34.13	Préfectures de Police d'Alger et d'Oran. — Fonctionnement	500.000
34.21	Administration départementale. — Remboursement de frais	496.000
34.22	Administration départementale. — Matériel	1.000.000
34.23	Conseils régionaux. — Fonctionnement	mémoire
34.31	Transmissions Nationales. — Remboursement de frais	240.000
34.32	Transmissions Nationales. — Matériel	8.484.400
34.41	Sûreté Nationale. — Remboursement de frais	19.430.000
34.42	Sûreté Nationale. — Matériel.	6.965.000
34.61	Protection Civile. — Remboursement de frais	40.000
34.62	Protection Civile. — Matériel.	244.000
34.91	Parc automobile	7.200.000
34.92	Charges immobilières	2.908.000
34.93	Remboursement à diverses administrations	mémoire
	Total de la 4° Partie.....	48.122.400
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.91	Immeubles administratifs. — Travaux d'entretien et grosses réparations.	mémoire
	6° Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.21	Subventions au département de Grande Kabylie pour le fonctionnement du Centre d'Etudes régionales de Tizi-Ouzou	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.21	Dépenses des élections	4.000.000
37.22	Dépenses d'organisation de l'achaba	80.000
37.23	Dépenses d'Etat Civil	1.115.000
37.41	Sûreté Nationale. — Dépenses diverses	540.000
37.61	Pensions aux sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'accidents en service commandé	7.500
37.62	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles	10.000
37.63	Protection civile. — Fonctionnement de l'unité d'instruction et de renforcement.	401.250
37.91	Frais de contentieux et de réparations civiles	mémoire
37.92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	mémoire
	Total de la 7 ^e Partie	6.153.750
	Total du Titre III.....	308.658.293
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1^{re} Partie	
	<i>Interventions publiques et administratives</i>	
41.61	Participation aux dépenses des services d'incendie et de secours	mémoire
	6^e Partie	
	<i>Action Sociale. — Assistance et Solidarité</i>	
46.91	Transport gratuit des indigents algériens	100.000
46.92	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	mémoire
	Total du Titre IV	100.000
	TITRE VII	
	REPARATIONS DES DOMMAGES	
	2^e Partie	
	<i>Dommages causés par la guerre</i>	
72.02	Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81.01	Œuvres sociales de l'Administration centrale	mémoire
81.21	Service social des Préfectures	mémoire
81.41	Œuvres sociales de la Sûreté nationale	mémoire
	Total pour le Ministère de l'Intérieur	308.758.293

Décret n° 63-133 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des affaires

étrangères par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le chef du gouvernement,
président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
par intérim,
Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitres des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Affaires Etrangères

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	A) Dépenses ordinaires	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31.01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.752.616
31.02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	997.793
31.11	Services à l'Etranger. — Rémunérations principales et indemnités	9.116.620
31.12	Services à l'Etranger. — Frais de représentations divers	1.136.000
31.91	Indemnités résidentielles	14.447.086
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	28.450.115
	2 ^e Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	1.098.000
33.92	Prestations facultatives	112.939
33.93	Sécurité sociale.	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.210.939

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.468.200
34.02	Administration centrale. — Matériel	889.000
34.03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères.	490.000
34.11	Services à l'Etranger. — Remboursement de frais	1.310.000
34.12	Services à l'Etranger. — Matériel.	3.273.258
34.91	Parc automobile	1.822.800
34.92	Loyers	2.450.000
34.94	Frais de correspondance du courrier et des valises diplomatiques	597.226
	Total de la 4 ^e Partie	12.300.484
	Total du Titre III.....	41.961.538
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2^e Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42.31	Participation de l'Algérie à des dépenses internationales (Contributions obligatoires).	8.373.462
42.32	Participation de l'Algérie à des dépenses internationales (Contributions bénévoles).	mémoire
	6^e Partie	
	<i>Action Sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46.91	Frais de rapatriement	290.000
46.92	Frais d'assistance aux Algériens nécessiteux	590.000
	Total de la 6 ^e Partie	880.000
	Total du Titre IV.....	9.253.462
	B) Dépenses en capita^l	
	TITRE V	
	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
	7^e Partie	
	<i>Equipements administratifs et divers</i>	
57.10	Achat, et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires.....	3.600.000
	Total pour le Ministère des Affaires Etrangères	54.815.000

Décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances (I - charges communes) par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des finances (I - charges communes) par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au

MINISTERE DES FINANCES

I. Charges Communes

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
TITRE I		
DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION		
DE RECETTES		
1^{re} Partie		
<i>Dettes amortissables</i>		
11.01	Emprunts de l'Algérie	206.489.948
11.02	Chemins de fer. — Annuités de rachat	227.117
	Total de la 1 ^{re} Partie	206.717.065
2^e Partie		
<i>Dettes intérieures. — Dettes flottantes</i>		
12.01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor et des Bons du Trésor	11.150.000
3^e Partie		
<i>Dettes extérieures</i>		
13.01	Remboursement des avances du Trésor Français	mémoire
4^e Partie		
<i>Garanties</i>		
14.01	Garanties aux emprunts contractés par divers	mémoire
14.02	Garanties aux avances bancaires et garanties diverses	mémoire
14.03	Participation de l'Algérie à la constitution du fonds de garantie des marchés des collectivités et établissements publics	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	5° Partie	
	<i>Dépenses en atténuation de recettes</i>	
15.01	Remboursements sur produits indirects et divers	262.000
15.02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.	400.000
15.03	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure. — Remises gracieuses et débetés admis en surséance indéfinie ..	mémoire
15.04	Exercice du droit de préemption de l'Administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers	mémoire
	Total de la 5° Partie	662.000
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
17.03	Remboursement à la France des dépenses de fonctionnement imputées sur le budget français postérieures au 1 ^{er} juillet 1962	mémoire
17.10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor	mémoire
17.11	Remboursement des découverts des exercices antérieurs	2.118.047
17.12	Versement à la caisse de réserve	mémoire
17.13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie	mémoire
	Total de la 7° Partie	2.118.047
	Total du Titre I.....	220.647.112
	TITRE II	
	POUVOIRS PUBLICS	
20.21	Assemblée Nationale	13.280.000
	Total du Titre II.....	13.280.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31.91	Provision pour ajustement de divers crédits de personnel	17.707.208
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	2.800.000
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	500.000
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	1.000.000
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	22.007.208

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	2^e Partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32.91	Arrérages de pensions et allocations viagères	150.000
32.92	Rentes d'accidents du travail	6.000.000
32.94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse générale des retraites de l'Algérie	15.000.000
32.95	Remboursement à la Caisse Autonome d'amortissement des rentes servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères	15.000
32.96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat	140.000
32.97	Participation de l'Etat aux versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane	mémoire
32.99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents.	1.500.000
	Total de la 2 ^e Partie.....	22.805.000
	3^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges Sociales</i>	
33.91	Prestations familiales	10.000.000
33.93	Sécurité sociale	35.000.000
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	43.500.000
	Total de la 3 ^e Partie.....	88.500.000
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.93	Frais judiciaires, frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	1.600.000
34.94	Remboursements au Budget Annexe des Postes et Télécommunications.	15.516.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	17.116.000
	6^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.91	Participation du budget de l'Etat au déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications	42.700.000
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.91	Dépenses éventuelles. — Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'Etat B	14.000.000
37.92	Dépenses accidentelles	900.000
	Total de la 7 ^e Partie.....	14.900.000
	Total du Titre III.....	208.028.208

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4^e Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44.01	Participation de l'Etat au capital d'Air Algérie	4.140.000
44.91	Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière.	42.000.000
44.92	Bonifications d'intérêts diverses	2.739.000
44.93	Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement du pays	13.000.000
44.95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays	6.000.000
44.96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015	22.000.000
44.97	Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie.....	89.879.000
	6^e Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46.91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs	mémoire
	Total du Titre IV.....	89.879.000
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	1^{er} Partie	
	<i>Dommages de guerre</i>	
71.01	Réparation des dommages de guerre	mémoire.
	Total du titre VII.....	memoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{er} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81.01	Crédit provisionnel pour l'augmentation des dotations des chapitres du Titre VIII, 1 ^{er} Partie, des différents Ministères	500.000
81.02	Œuvres intéressant les Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre..	mémoire
81.03	Subventions aux œuvres sociales des P. et T.	mémoire
	Total du titre VIII.....	500.000
	Total pour le Ministère des Finances (I. Charges communes)	532.334.320

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 63-142 du 22 avril 1963 modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962, portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 interprétative de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962, portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale du 16 août 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale, complété par l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 qui précise que la suspension des délais impartis par l'accord des parties ne s'applique qu'aux clauses pénales, résolutives ou prévoyant une déchéance visée par l'article premier, alinéa 2 de l'ordonnance du 29 juin 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Sont suspendus en Algérie jusqu'au 31 août 1963 inclus tous les délais... ».

Art. 2. — Pour les contrats et obligations nés à compter de la promulgation du décret n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale il n'y a pas lieu à application des textes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, et le ministre du commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,

Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Le ministre du commerce,
Mohammed KHOBZI.

Arrêté du 24 avril fixant le prix de la viande de mouton dans l'agglomération du Grand Alger.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 62-02 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu l'arrêté n° 62-21 EC/R/HX du 15 novembre 1962 fixant le prix de la viande de mouton importée de Hongrie et de Yougoslavie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1963 fixant le prix de la viande de mouton importée de l'étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33.989 du 6 décembre 1961 ;

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 25 avril 1963, les prix maxima de vente aux consommateurs des viandes d'ovins de production locale ou d'importation étrangère sont fixés comme suit dans l'agglomération du Grand Alger :

Morceaux	Agneau	Mouton
Cotelettes	9,00 NF le kg	8,00 NF le kg
Gigot	8,50 NF le kg	7,50 NF le kg
Epaule	7,50 NF le kg	7,00 NF le kg
Poitrine et collier	5,00 NF le kg	5,00 NF le kg

Art. 2. — Dans l'agglomération du Grand Alger toutes les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur et relatives aux prix des viandes d'ovins et contraires à celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1963.

Mohammed KHOBZI.

Arrêté du 12 avril 1963 relatif à la composition du cabinet du ministre.

Le ministre du commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 11 février 1963 susvisé est complété comme suit :

— Chargé de mission : M. Ferhat Mohamed-Zine,

— Attaché de cabinet : Mlle. Aït Ali Slimane Nouria.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1963.

Mohammed KHOBZI.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 avril 1963 portant nomination de l'agent comptable du port autonome de Bône.

Par arrêté du 2 avril 1963, M. Maury Gabriel, agent-comptable de la chambre de commerce et d'industrie de Bône exercera à titre provisoire les fonctions d'agent comptable du port autonome de Bône.

Le montant du cautionnement et de la rémunération de l'agent-comptable fera l'objet de dispositions ultérieures.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 10 avril 1963 portant modification de l'appellation des magasins généraux des services de santé civils d'Algérie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1930 réglementant l'organisation des magasins généraux de l'assistance publique en Algérie ;

Vu l'article 6 de la loi du 31 mars 1931 portant création du budget annexe des magasins généraux de l'assistance publique en Algérie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1933 réglementant l'organisation du ravitaillement sanitaire des formations et services de la santé publique ;

Vu le décret du 4 août 1933 portant règlement du budget annexe des magasins généraux de l'assistance publique en Algérie ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 décembre 1933 transformant les magasins généraux de l'assistance publique en Pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique ;

Vu le décret du 19 décembre 1935 rendant applicables à la pharmacie centrale d'approvisionnement les dispositions du décret du 14 août 1933 précité ;

Vu l'arrêté du 18 août 1936 portant réorganisation de la pharmacie centrale d'approvisionnement ;

Vu l'article 22 de la loi de finances du 31 décembre 1945 constituant la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique en établissement public doté de la personnalité civile et d'un budget autonome ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947 fixant les conditions de fonctionnement des magasins généraux des services de santé civils d'Algérie ;

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les magasins généraux des services de santé civils d'Algérie constitués par arrêté du 18 août 1936 en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, prennent le nom de pharmacie centrale algérienne.

Art. 2. — Le sous-directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1963.

Mohamed-Séghir NEKKACHE.